

CESR
Réponses au projet de recommandation
sur la transition aux IFRS

REMARQUE PREALABLE : la problématique spécifique des banques compte tenu de l'application décalée des IAS32/39 n'est pas prise en compte dans votre projet de recommandations. Aucune différenciation n'est faite selon les secteurs passant aux IAS. Une adaptation des exigences à cette problématique particulière est souhaitée par les établissements de crédit, notamment pour les comptes intermédiaires en période de transition (ne pas publier de comparatif par exemple en période intermédiaire).

Question 1 : considérez-vous utile que les membres du CESR fournissent des recommandations aux sociétés cotées sur la manière de fournir l'information financière aux marchés durant la phase de transition des normes locales aux IFRS ?

Réponse :

Sur le principe, les recommandations du CESR durant la phase transitoire peuvent être utiles dans la mesure où elles devraient permettre une homogénéité dans le contenu de la communication des sociétés. En fixant un cadre, elles permettent d'éviter des demandes tout azimut des intervenants externes (autorités de tutelle et/ou de surveillance, CAC, analystes, agence de notation, ...).

Cependant, sur le fond, les objectifs fixés par ces recommandations doivent rester réalistes par rapport à l'évolution et l'instabilité des normes et à l'état d'avancement des sociétés, notamment des banques, qui sont fortement gênées par les incertitudes pesant sur les IAS 32/39. (cf. réponses aux questions suivantes)

Question 2 : Etes-vous d'accord pour que les sociétés cotées européennes soient encouragées à préparer la transition des normes locales aux IFRS aussi tôt que possible ?

Réponse :

Si la question porte sur les aspects de communication financière, la réponse est la même que pour la question 1. S'il s'agit du processus d'implantation des normes, les sociétés n'ont pas attendu d'éventuelles recommandations pour préparer la transition ; cette question est non avenue.

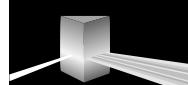
ETATS FINANCIERS 2003

Question 3 : Etes-vous d'accord pour que ces sociétés soient également encouragées à communiquer sur le processus de transition ? Si oui, les 4 étapes importantes identifiées par le CESR pour une telle communication sont-elles appropriées ?

Réponse :

Nous sommes d'accord pour donner une information graduelle sur le processus de transition mais le volume et le contenu de cette information doivent rester compatibles avec les contraintes et travaux d'implantation des normes, qui, pour les sociétés, prennent sur la communication externe. Pour la seconde question, cf. réponses aux questions suivantes.

Question 4 : Quel est votre avis sur l'incitation des sociétés cotées à fournir une information narrative sur le processus de passage aux IFRS et sur les principales différences identifiables



dans les principes comptables occasionnées par la transition ? Considérez-vous qu'il est approprié d'inclure une telle information dans le rapport annuel ou dans une note de l'annexe des états financiers 2003 ?

Réponse :

Nous sommes d'accord pour donner une information sur la gestion du projet IAS et son état d'avancement. En revanche, il nous paraît prématuré de communiquer sur des différences identifiées de principes comptables, en dehors des divergences générales, connues de tous, entre les normes françaises et les IAS. En effet, les IAS 32/39 doivent paraître dans leur forme définitive (hors macro-couverture) fin 2003 ; compte tenu de leur importance pour les banques, il est peu probable que, début 2004, les établissements auront pris la totale mesure des impacts. D'autres normes sont également en cours de révision. La date de transition aux IFRS est le 01.01.2004 sur la base de normes en vigueur en 2005. Il est prématuré dans ce cadre de communiquer de manière précise dès le rapport annuel 2003.

Nous préférions ne pas donner d'informations que de donner des informations parcellaires ou peu fiables. Cette position est cohérente avec le §12 de votre projet.

Cette information nous paraît, par ailleurs, relever du rapport de gestion et non de l'annexe.

ETATS FINANCIERS 2004

Question 5 : Croyez-vous que les sociétés cotées devraient être encouragées à ne pas attendre le début 2006 pour communiquer sur l'impact du passage aux IFRS dans les états financiers 2004, si une telle information est disponible plus tôt? Etes-vous d'accord pour qu'une information quantitative devrait être fournie sur ce point dès que possible ?

Réponse :

Au delà de l'aspect narratif, nous communiquerons quand nous serons prêts pour le faire de manière précise et fiable (cf. réponse à la question 4 pour les contraintes que doivent gérer les banques).

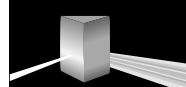
Il ne faut pas oublier qu'à cette période, la priorité des établissements sera de clôturer les comptes 2004 en normes françaises.

Question 6 : Est-ce approprié de se référer à l'IG publié par l'IASB avec l'IFRS 1 pour définir quelle information quantitative devrait être fournie dans le cadre des recommandations des §11 et 12 ? Croyez-vous que d'autres informations devraient être envisagées ? Etes-vous d'accord avec l'inclusion d'une telle information dans le rapport annuel ou dans les notes des états financiers ?

Réponse :

Il est approprié de se référer à l'IG pour définir les éléments à communiquer mais certainement pas dès le rapport annuel 2004 (cf. réponses aux questions précédentes).

Les éléments recensés dans le §13 devraient être limités aux exigences de l'IFRS1.



INFORMATION INTERMEDIAIRE 2005

Question 7 : Etes vous d'accord avec le principe qu'une information financière intermédiaire publié en 2005 par les sociétés cotées soit préparée en utilisant les normes comptables qui seront utilisées par ces sociétés pour le reporting financier à fin 2005, ie en IFRS de la manière indiquée ci-dessous ?

Réponse :

Le principe énoncé est celui qui prévaut dans IAS 34 et les destinataires de la communication financière ne comprendraient pas que ce principe ne soit pas respecté. Donc il paraît difficile de s'en abstraire. En revanche, compte tenu des contraintes évoquées précédemment et de la remarque préalable mentionnée au début de ce document, l'absence de comparatif 30.06.2004 en IAS serait souhaitable.

Question 8 : Etes vous d'accord que si les sociétés choisissent de ne pas appliquer totalement les exigences de l'IAS 34 pour l'information trimestrielle publiée en 2005, elles soient encouragées à préparer et à fournir des données financières en appliquant les principes de comptabilisation et d'évaluation IAS/IFRS qui seront applicables à la fin de l'année ?

Réponse :

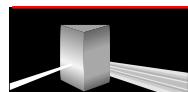
Sur le premier trimestre 2005, la préoccupation des banques sera avant tout de clôturer le 31.12.2004 en normes françaises. De plus, compte tenu de l'application décalée des IAS 32/39 à 2005, l'établissement du bilan d'ouverture 2005 ne sera pas simple. Une exemption de publication trimestrielle en IAS pour la première année de passage aux IFRS serait une disposition adaptée aux contraintes des banques, qui sont soumises à des problématiques spécifiques.

Question 9 : Etes vous d'accord avec les incitations proposées pour les sociétés cotées européennes à, soit l'application totale de l'IAS 34 pour l'information semestrielle 2005, ou, si cette norme n'est pas appliquée à la préparation de chiffres clés qui seront publiés en conformité avec les principes de comptabilisation et d'évaluation IAS/IFRS qui seront applicables à la fin de l'année ?

Réponse :

Les investisseurs ont besoin de certitudes ; par conséquent, compte tenu des contraintes déjà évoquées, il est souhaitable que l'information communiquée soit la plus légère possible.

Question 10 : Le CESR a examiné différentes possibilités pour la présentation de l'information comparative pour les périodes correspondantes mais a conclu que la solution proposée précédemment pourrait être plus appropriée pour servir les utilisateurs de l'information financière sans imposer trop d'exigences coûteuses aux émetteurs. Etes vous en accord avec les solutions proposées ? En particulier, êtes-vous d'accord avec les propositions que A) les chiffres comparatifs seraient fournis et retraités en utilisant la même base comptable que pour l'année en cours ; B) l'information précédemment publiée pour les périodes précédentes puisse être fournie à nouveau ; C) l'explication du ré-établissement de chiffres comparatifs serait donnée ; D) en cas de présentation d'états financiers sur 3 périodes successives, le retraitement de la première ne soit pas requis ; E) le format indicatif



(l'approche « passerelle ») pour la présentation de l'information comparative sur les états financiers de synthèse quand la première période présentée n'est pas retraitée ?

Réponse :

- A) cf. réponses aux questions 8 et 9
- B) Question non applicable compte tenu des réponses précédentes
- C) Idem
- D) Oui
- E) Ce format est inadapté : quels postes d'états financiers indiqués dans la première colonne : les postes actuels en normes françaises ou ceux des états financiers cible (2005) ? Comparer 2005 et 2004 alors que le corps de normes ne sera pas le même à cause de l'application décalée des IAS 32/39 induira en erreur l'utilisateur. Ce format conduit au résultat inverse de ce qui est recherché à savoir une information fiable et exploitable par le marché.

ETATS FINANCIERS 2005

Question 11 : Etes vous d'accord qu'en plus de la présentation de l'information comparative en conformité avec l'IFRS 1 (ie préparé sur la base des dispositions de l'IFRS), il pourrait être considéré utile de présenter à nouveau les comparatifs préparés sur la base des normes comptables applicables précédemment ?

Réponse :

Non

Question 12 : Etes vous d'accord que, quand la présentation des états financiers sur 3 périodes successives est exigée, il serait acceptable de ne pas exiger le retraitement selon les IFRS de la première période (la plus éloignée) ? Si oui, êtes-vous d'accord avec le format indicatif (« approche passerelle ») pour la présentation de l'information comparative sur les états financiers de synthèse quand la première période présentée n'est pas retraitée?

Réponse :

Cf. réponse à la question n°10 E).

Pour nous, le premier comparatif IAS complet et utilisable est celui qui sera publié au 31.12.2006 (2006/2005)

